

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 16 (1924)
Heft: 4

Rubrik: Le droit de l'ouvrier

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ment des réparations à la prolongation de la durée du travail. Elle le conteste d'autant plus, que la prolongation des heures de travail ne signifie pas, et loin de là, une augmentation de la production. La déléguée du gouvernement britannique, Miss Bondfield, a déclaré que l'expérience faite dans son pays prouvait que les longues journées de travail n'augmentaient pas la production, et pour cette raison même elle ne se ralliait nullement à l'idée que prolongation de la durée du travail et payement des réparations étaient deux questions indissolublement liées. Le directeur du Bureau international en résumant le débat démontra que, plus nettement que jamais, l'utilité d'un fonctionnement régulier et complet de l'Organisation internationale du travail était nécessaire. Il souligna l'importance considérable des déclarations faites par les représentants gouvernemental, patronal et ouvrier d'Allemagne sur leur volonté commune des réparations; elles marquent une étape dans la voie de la paix économique. Il enregistra également la déclaration des délégués gouvernemental et patronal sur le caractère nécessairement transitoire de la prolongation de la durée du travail en Allemagne. Mais, même dans ces conditions, le Bureau international ne pourrait acquiescer à un dépassement des limites fixées par la Convention de Washington. On a d'ailleurs montré la possibilité d'un rendement plus grand de la production sans prolongation de la durée du travail.

Le conseil d'administration a finalement adopté à l'unanimité une motion chargeant le directeur du Bureau international du travail de continuer les efforts faits pour obtenir la ratification des diverses conventions votées par l'Organisation internationale du travail et d'attirer sur elles l'attention générale par des publications appropriées, indiquant les raisons qui en ont provoqué le vote, de même que par la diffusion de tous renseignements sur les expériences faites comme suite à l'application de ces conventions.

Le conseil d'administration décida ensuite d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence internationale de 1925 les questions suivantes: Rapport général sur les assurances sociales. Réparation des accidents du travail. Il examina les résolutions qui lui avaient été transmises par la conférence de 1923, en chargeant le directeur des diverses tâches qu'elles comportent.

La prochaine session du conseil se tiendra à Genève le 8 avril 1924.



Le droit de l'ouvrier

Projet d'une loi générale pour contrat de travail en Allemagne

La *Feuille de correspondances* de l'Union générale des syndicats allemands publie un commentaire sur le projet de loi générale pour contrat de travail élaboré par l'administration du travail du Reich. Nous en extrayons les indications suivantes:

Le projet se borne à la partie générale du droit relatif au contrat de travail; une deuxième partie est consacrée aux dispositions spéciales pour le contrat de travail de différents groupes sociaux et branches économiques. Les dispositions de protection ouvrière sont mises de côté et doivent faire l'objet d'une loi de protection spéciale, renfermant les restrictions légales publiques de la liberté de conclure des contrats. Le projet contient diverses améliorations, en particulier pour les groupes des ouvriers travaillant à domicile, les domestiques et les ouvriers de l'agriculture, groupes de travailleurs qui étaient restés à l'écart jusqu'à maintenant. En

outre, ce projet met en évidence le droit essentiellement personnel des conditions d'engagement comparativement au caractère actuel de la législation sur les conditions de travail en matière de droit sur les choses et les obligations. Cela se trouve stipulé dans des dispositions *coercitives* de la loi ne pouvant pas être interprétées au détriment des ouvriers. Les syndicats et les équipes de mineurs y sont également pris en considération. Le règlement collectif des conditions de travail met de plus en plus les contrats de travail particuliers à l'arrière-plan. Le tarif conventionnel joue dans ce projet de loi un rôle prépondérant.

Doit être considéré comme contrat de travail, selon le § 1, l'entente par laquelle un patron prend un ouvrier à son service contre rémunération. Il se distingue du contrat d'atelier, de l'achat et de l'échange, par la condition d'engagement. Doit être considéré comme salaire toute contre-prestation faite par le patron; pour les apprentis, l'enseignement reçu tient lieu de salaire. En revanche, les contrats pour travail non rétribué ne sont pas considérés comme contrat de travail, c'est-à-dire que du travail exécuté en vertu de parenté ou d'obligation publique légale, n'entre pas en ligne de compte dans la dite loi.

Doivent être considérés comme *ouvriers* les travailleurs, employés et apprentis. Les *employés* sont des ouvriers exécutant en majeure partie un travail prédominant, soit commercial, soit de bureau. Les apprentis sont des ouvriers faisant leur apprentissage; tous les autres travailleurs sont considérés comme *ouvriers*. Le terme de patron n'est pas défini plus clairement.

Le projet réglemente les obligations de l'ouvrier. Celui-ci est tenu de mettre toutes ses forces et ses aptitudes au service de son patron sans autres interruptions que celles prévues par la loi. S'il cause par sa faute des dommages aux denrées, aux outils ou aux machines dont il a la manutention, il est tenu de rembourser le préjudice. Toutefois, le patron doit lui permettre de réparer lui-même le dommage, si c'est possible. Le mode et l'étendue du travail se basent sur les usages locaux ou ceux du métier, pour autant qu'il n'existe pas d'autres ententes ou prescriptions légales. L'ouvrier peut être sommé d'exécuter un autre travail que celui prévu par le contrat; cependant, il faut que ce travail soit compatible avec les capacités de l'ouvrier.

La contrainte au travail ne peut avoir lieu ni en infligeant des amendes ou de l'emprisonnement.

Il est interdit à l'ouvrier d'accepter quelle faveur que ce soit, pour violer les obligations découlant du contrat de travail; il doit la fidélité à son patron. Une occupation accessoire est autorisée dans la mesure où elle ne fait pas concurrence au patron et ne diminue pas la capacité de production de l'ouvrier. Le droit de concurrence est réglé d'une façon approfondie.

Le règlement des obligations des patrons est également continu dans le projet. Nous en parlerons dans un des prochains numéros de la *Revue syndicale*.



Dans les fédérations syndicales suisses

Métallurgistes et horlogers. Le conflit qui menaçait d'éclater à Bienne dans l'industrie du cadran émail est résolu. Les quinzaines données ont été retirées, un arrangement étant intervenu après de longs et difficiles pourparlers. Les augmentations suivantes sont accordées aux ouvriers:

15 % d'augmentation sur les salaires jusqu'à fr. 1.40 de l'heure; 10 % d'augmentation sur les salaires de fr. 1.41 à fr. 1.75 et 5 % sur les salaires dépassant fr. 1.75 de l'heure.